



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Drulingen (67)**

n°MRAe 2021DKGE83

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 mars 2021 et déposée par la commune de Drulingen (67), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 19 novembre 2007, modifié le 30 mars 2015 et modifié de façon simplifiée le 28 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Drulingen (1 476 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. suppression des emplacements réservés A3 et A7, les voies de desserte prévues ayant été réalisées par la commune ; le plan de zonage et la liste des emplacements réservés sont modifiés en conséquence ;
2. reclassement en zone urbaine UAd de 2 parcelles classées auparavant en zone urbaine à vocation d'équipements UE alors que sur l'une des parcelles se situe une maison d'habitation qui n'est pas un logement de fonction ou de gardiennage lié et nécessaire aux équipements de cette zone UE, tel que le demande le règlement ; ces 2 parcelles, d'une superficie de 18 ares, sont donc reclassées au sein de la zone urbaine contiguë UAd, à vocation principale d'habitat, de type pavillonnaire, conformément à la destination réelle de ces parcelles ; le plan de zonage et le tableau des surfaces du rapport de présentation sont modifiés en conséquence ;
3. suppression de l'interdiction des « couleurs vives » en façade dans l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions concernant l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, la notion de « couleur vive » étant difficile à apprécier par la commune en l'absence de seuil caractérisant cette notion ; dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle, cet article précise désormais que « l'architecture, les matériaux et les coloris utilisés doivent être conçus de manière à garantir l'intégration des constructions dans le site » ;

4. ajout, dans l'article 12 relatif au stationnement des véhicules dans les zones à vocation d'activités (UX et 1AUx), d'une disposition permettant de réduire exceptionnellement le nombre de places de stationnement devant être mis en place si les dispositions quantitatives du PLU conduisent à créer un nombre de place disproportionné par rapport aux besoins réels de l'entreprise ;
5. numérisation des plans du règlement, conformément au standard imposé par la Commission nationale de l'information géographique en vue de la publication du PLU sur le site du Géoportail de l'urbanisme ;

Observant que les différents points présentés dans le cadre de cette modification simplifiée ont pour objet de tenir compte de la réalité du terrain (point 1 à 4), et de permettre à tous un accès facile aux documents du PLU via le site du Géoportail de l'urbanisme (point 5) ; ces modifications n'induisent pas de consommation d'espaces et sont sans conséquence négative sur l'environnement ou le paysage urbain ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Drulingen, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Drulingen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Drulingen (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.